



(Formulaire de dépôt)

Auteur(s) Savio Michellod

Objet : Loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme (LLOPB)

Article 10 al. 2 modifié

Texte

2 La seconde langue officielle de la commune soumise à votation est considérée comme adoptée lorsqu'elle a été acceptée par **une majorité qualifiée des deux tiers** la majorité des personnes participant au scrutin.

—

Signature (s)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

Procès-verbal de la séance du :

Annexe N° :

A remettre au plus vite au Secrétariat du Grand conseil, merci